

LE GASPILLAGE PUNI

Le nouvel arrêté en conseil a une longue portée.

Le gaspillage de substances alimentaires lorsqu'il aurait pu être évité, constitue maintenant une infraction aux lois du Canada, et celui qui s'en rend coupable est passible d'une lourde amende ou d'emprisonnement. Un arrêté en conseil à ce sujet, a été passé à la demande de la Commission des Vivres du Canada, comportant des règlements qui ont une longue portée. Ces règlements s'appliquent au gaspillage causé par la négligence, par la manière dont on a conservé les produits, par l'accumulation, ou par le fait que des produits ont été exposés à des intempéries ou toute autre cause qui aurait pu être évitée. Les municipalités sont obligées de faire observer les règlements dans les limites de leurs municipalités respectives.

D'après cet arrêté en conseil la Commission des Vivres du Canada possède le pouvoir dans le cas où elle aurait raison de croire qu'il se commet du gaspillage de vivres ou de la détérioration de substances alimentaires dans un entrepôt, un magasin, une résidence privée, un wagon, un navire ou tout autre endroit, de s'assurer si tel gaspillage se commet, et de prendre les moyens de mettre fin à ce gaspillage, en prévenant les coupables d'avoir à disposer de ces produits immédiatement. Si le propriétaire de tels produits ou celui qui contrôle ces produits, ne se soumet pas immédiatement à l'avis, la Commission des Vivres aura le pouvoir de saisir ces produits et de les vendre, ou de prendre tout autre moyen qu'elle jugera à propos afin de mettre fin au gaspillage ou à la détérioration. Après que la Commission aura déduit les frais de saisie et toutes les autres dépenses qui se rattacheront à la saisie, elle donnera ce qui reste du produit de la vente des substances alimentaires au propriétaire.

La Commission des Vivres possède le pouvoir de déterminer la quantité et la catégorie de substances alimentaires qui pourra être achetée ou détenue, soit pour la vente, soit pour l'exportation, soit pour la consommation privée; elle aura aussi le pouvoir de saisir ou de confisquer des produits alimentaires, dans le cas où la quantité approvisionnée dépasserait la quantité permise par la Commission. Les pénalités pourvues pour la violation d'aucune des dispositions des règlements, sont une amende variant de \$100.00 à \$1,000.00 ou un emprisonnement pendant une période n'excédant pas trois mois, ou les deux, soit l'amende et l'emprisonnement.

D'après les règlements, il est entendu que dans le cas où des procédures légales sont prises par un officier municipal, l'amende est versée au trésor municipal. Il en est de même dans le cas où un officier provincial prend des procédures légales, alors que l'amende est versée au trésor provincial.

Agissant d'après l'arrêté en conseil, la Commission des Vivres du Canada a ordonné qu'à l'avenir, il sera défendu aux entrepôts frigorifiques d'accepter des

oeufs dans leurs entrepôts, sans un certificat par écrit de la part du propriétaire des oeufs, à l'effet que tous les oeufs ont été examinés, et que tous les mauvais ont été rejetés.

Il est également statué qu'un marchand de gros ne devra pas accepter de paiement pour des oeufs qui sont mauvais, excepté une marge de un pour cent sur le chiffre total de l'opération.

NOTRE COMMERCE AVEC LE JAPON

D'après un récent rapport d'Ottawa le commerce avec le Japon, pendant le dernier exercice a doublé celui de l'exercice précédent. Cette augmentation porte surtout sur les importations de tissus de soie.

En 1917, nous avons importé d'Angleterre des soieries pour \$3,990,000; des Etats-Unis, pour \$3,260,000 et de Suisse pour \$2,060,000. Le Japon arrive quatrième avec \$1,830,000, soit 15 pour cent du total de nos importations de soies qui est de \$12,200,000.

En 1917, le Japon nous a fourni également 15 pour cent de notre consommation de thé.

Nos importations totales du Japon, en 1917-1918 ont été de \$8,122,725, ce qui constitue une augmentation de \$4,107,618 sur l'exercice précédent.

Nos exportations au Japon sont encore peu considérables; elles ne se sont montées, au dernier exercice, qu'à \$1,388,965. Il faudra cultiver ce marché.

On annonce d'Ottawa que le gouvernement a fait des arrangements avec les banques pour financer l'achat de denrées alimentaires au Canada; grains, farines, salaisons, beurre, fromage, etc., pour le commerce du gouvernement impérial.

EPARGNE D'ELECTRICITE

Les lampes à filaments de tungstène donnent presque trois fois plus de lumière que les lampes à filaments de charbon. Il faut donc s'en servir, lorsque la chose est possible. Ce qui explique la raison pour laquelle les lampes à filaments de charbon n'ont pas encore complètement disparu, c'est le fait qu'elles sont plus résistantes que les autres et plus portatives. On les emploie aussi avec avantage dans les caves, les entrepôts et autres endroits où une plus faible lumière suffit et où l'on ne s'en sert qu'à de longs intervalles.

Le tableau suivant montre la supériorité du tungstène sur le charbon:

	Charbon	Tungstène
Watts (énergie) requise.....	50	50
Equivalent en chandelles (lumière horizontale)	16.8	48.1
Luminaires (lumières en toute direction)	174	476

REDUCTION DE 5 POUR 100

D'après des statistiques recueillies aux Etats-Unis, on rapporte que le système d'achat argent comptant et d'emporter soi-même sa marchandise, équivaut à une réduction de 5 pour 100 sur le prix des articles. Un certain nombre d'établissements en Canada ont adopté ce système, et on le trouve satisfaisant.



Tanglefoot



le destructeur de mouches non vénéneux

Sans danger, Hygiénique, Sûr

**Attrape 50,000,000,000 de mouches
chaque année**